

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT**Délibération du bureau prise par délégation****ACTE N° BC-20191202-011****du 02 décembre 2019****n°011****page 1/2****EXTRAIT:**

**GRAND
CHÂTELLERAULT**
COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

Nombre de membres en exercice : 25

PRESENTS (22) : M.ABELIN, M.PEROCHON, M.SULLI, M.COLIN, M.PICHON, Mme LAVRARD, M.TREMBLAIS, Mme BOURAT, Mme BARREAU, Mme AZIHARI, M.MEUNIER, M.PREHER, M.BONNET, M.CHAINÉ, M.DAGUISE, Mme MOREAU, M.BARBOT, M.GAUTHIER, M.HENEAU, M.GUIMARD, Mme PIAULET, M.MELQUIOND

POUVOIRS (3) : M.BEN EMBAREK donne pouvoir à Mme LAVRARD
M.JUGE donne pouvoir à M.COLIN
Mme DE COURREGES donne pouvoir à M.ABELIN

EXCUSES (0) :

Nom du secrétaire de séance :Christine PIAULET

RAPPORTEUR : Madame Isabelle BARREAU**OBJET : Office de tourisme - Signature de la convention d'objectifs 2020-2023 et attribution d'un acompte sur la dotation 2020**

Par la délibération n° 19 du 25 Juin 2012, le conseil communautaire a déclaré d'intérêt communautaire la création d'un office de tourisme intercommunal (OTI) et approuvé les statuts de cet OTI, sous la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial (E.P.I.C.) dénommé "office de tourisme du Châtelleraudais". Les missions confiées à l'E.P.I.C. nécessitent d'être encadrées par une convention d'objectifs et assorties d'une compensation des contraintes de service public imposées par la communauté d'agglomération.

Conformément aux articles L134-1 et suivants du code du tourisme, portant capacité pour un EPCI à instituer un office de tourisme, la communauté d'agglomération reconnaît avoir, par délibération du conseil de communauté du 21 juin 2012, résolu que la promotion du tourisme de la destination "Pays Châtelleraudais" serait assurée par l'Établissement Public Industriel et Commercial dénommé "office de tourisme de Grand Châtellerault" conformément aux statuts adoptés par le conseil de communauté et modifiés par délibération n°17 du conseil communautaire du 5 décembre 2016.

Pour les quatre prochaines années, la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault fixe ses objectifs dans les domaines suivants :

- Accueil,
- Information,
- Promotion,
- Coordination des prestataires,
- Communication,
- Observatoire,
- Développement.

* * * * *

VU les articles L. 133-1 à L.133-10 du Code du tourisme, relatifs à l'institution d'un office de tourisme,

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT**Délibération du bureau prise par délégation****ACTE N° BC-20191202-011****du 02 décembre 2019****n°011****page 2/2**

VU les articles R.133-1 à R.133-18 et R.134-12 du Code du tourisme applicables aux offices de tourisme constitués sous la forme d' un Établissement Public à caractère Industriel et Commercial,

VU l'article L 2224-2 du code général des collectivités territoriales relatif à la compensation des contraintes de service public mis es en œuvre par un E.P.I.C.,

V U l'article 3, alinéa I.1.1 des statuts de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault, relatif aux actions de développement économique d'intérêt commun, et notamment la promotion touristique,

VU la délibération n°2 du conseil communautaire du 22 avril 2014, déléguant une partie des attributions du conseil au bureau,

VU la délibération n°19 du conseil communautaire en date du 25 juin 2012 ayant adopté le nom et les statuts de l'office de tourisme du Châtelleraudais, modifiés par les délibérations n°10 du conseil communautaire du 17 septembre 2012 et n°1 du conseil communautaire du 3 décembre 2012, et n°17 du conseil communautaire du 5 décembre 2016,

CONSIDERANT la nécessité d' une convention pour définir les objectifs de fonctionnement de l'E.P.I.C. conformément aux orientations politiques de Grand Châtellerault en matière de développement touristique du territoire, pour la période de 2020 à 2023,

CONSIDERANT que le rapport d'activités de 2019 et le programme d'actions de 2020 présentés par l'office de tourisme sont conformes aux objectifs et aux missions définis par la convention d'objectifs et de moyens,

CONSIDERANT que chaque année, le budget de l'Office de tourisme peut être revu en fonction des contraintes de service public, afin de fixer le montant de la compensation annuelle due,

CONSIDERANT que la présente délibération ne vaut pas engagement financier de la part de la communauté d'agglomération,

Le bureau, ayant délibéré, décide :

- d'autoriser le Président à signer la convention d'objectifs pluriannuelle ci-jointe avec l'E.P.I.C., ainsi que toute pièce relative à ce dossier

- d'attribuer à l'office de tourisme un acompte sur la dotation de 2020 correspondant à 32% de la dotation 2019 soit 80 000 €.

Adopté à l'unanimité

Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
La responsable du service juridique,
Nadège GROLLIER